



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral imposant à la société CAPPELLE PIGMENTS des prescriptions complémentaires pour le réaménagement de la zone non recouverte au Nord du site et le renforcement de la surveillance des eaux souterraines et superficielles pour son établissement situé à HALLUIN

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la société CAPPELLE Frères - siège social : 92 rue de la Lys à HALLUIN – à exploiter à la même adresse une usine de fabrication de pigments ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2002 prescrivant à la société CAPPELLE Frères la réalisation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines pour son établissement situé à HALLUIN, 92 rue de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 autorisant la société CAPPELLE PIGMENTS à poursuivre l'exploitation du site à HALLUIN, 92 rue de la Lys, et donnant acte de l'étude de dangers actualisée pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu la demande présentée par la société CAPPELLE PIGMENTS du 11 avril 2016 pour la réalisation de travaux de réaménagement sur une zone localisée en limite Nord de son site ayant pour effet de modifier la gestion des eaux pluviales du site ;

Vu le rapport ERM « Mesures de gestion Zone non recouverte en limite Nord du site CAPPELLE PIGMENTS », référencé R3382-v2, version avril 2016 ;

Vu le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) décrivant les travaux d'aménagement à réaliser sur le site, version avril 2016, présenté à l'appui de la demande ;

Vu le plan d'implantation des piézomètres annexé au présent arrêté ;

Considérant le rapport du 9 mai 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la transmission du rapport d'inspection susvisé et du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant du 20 mai 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

Considérant la mise en évidence d'une pollution des sols non recouverts au Nord du site rendant incompatible l'état des sols avec l'usage qui y est exercé ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pendant le déroulement du chantier d'aménagement de la zone non recouverte au nord du site et renforcer la surveillance des eaux souterraines au droit du site et des eaux superficielles rejetées dans la Lys ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société CAPPELLE PIGMENTS, dont le siège social est situé 92, rue de la Lys – BP 122 - 59433 HALLUIN Cedex », ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la réalisation des travaux d'excavation et d'élimination hors site des sols de la zone non recouverte en limite Nord, et pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Chantier « travaux en zone Nord du site »

Les parcelles cadastrales concernées par le chantier sont les parcelles AI 5 et AI 30 de la commune d' HALLUIN.

2.1 Contrôles et analyses inopinées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même ou soumis à son approbation de prélèvements et analyses de déchets, de sols, d'eaux superficielles ou souterraines, d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 Hygiène et sécurité

Les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées pendant la durée du chantier.

2.3.- Registres, contrôles, procédures, documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans. Ils seront transmis à sa demande.

2.4.- Aménagement et exploitation du chantier

Afin d'interdire l'accès au chantier en activité, des barrières seront mises place autour des zones de travail pendant toute la durée du chantier. Les barrières doivent permettre d'empêcher toute intrusion sur le chantier. L'interdiction de pénétrer dans le chantier pour toute personne non habilitée doit être affichée de manière visible. Seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du chantier. En dehors des heures de travail, les issues aux chantiers doivent être fermées et une surveillance doit être organisée.

Les aires d'entretien des engins de chantier doivent être étanches et pourvues de dispositifs permettant de traiter d'éventuelles pollutions accidentelles.

2.5 - Réaménagement de la zone Nord du site

Les objectifs de réaménagement doivent permettre la compatibilité de la zone Nord du site avec un usage industriel.

Le réaménagement de la zone comprend des travaux de gestion de la pollution sols et des travaux de modification de la gestion des eaux pluviales du site.

Ces travaux sont réalisés sur la base du rapport ERM R3382-v2 - avril 2016 et du CCTP susvisés, complétés par les investigations complémentaires définies au 2.5.1 ci-dessous.

2.5.1 - Caractérisation de l'extension de la pollution au droit des sondages ERM112 et ERM200

Dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport relatif aux investigations complémentaires réalisées pour délimiter l'extension latérale et en profondeur des impacts relevés au-delà de 0,5 m de profondeur au droit des sondages ERM112 et ERM200.

2.5.2- Travaux d'excavation et d'élimination hors site des sols pollués de la zone Nord

L'exploitant procède à l'excavation des terres impactées sur une profondeur minimale de 0,50 m sous le niveau du sol. L'excavation sera poursuivie au-delà de 0,50 m en tant que de besoin au regard des résultats des compléments d'investigation réalisées au titre de l'article 2.5.1 ci-avant.

Des échantillons représentatifs des sols présents en fond de fouille et au niveau des parois sont confectionnés à l'issue des travaux de terrassement et font l'objet de la recherche des paramètres mis en évidence au cours des précédents diagnostics.

Toute découverte de zone polluée et/ou de polluant non répertoriés dans les diagnostics antérieurs doit être signalée à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un traitement approprié.

Suivi et contrôle des opérations :

Pendant les travaux de dépollution des sols, l'exploitant doit établir un « protocole de suivi des travaux » qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ce protocole comprend notamment :

- la fourniture du programme des travaux détaillé avec le planning prévisionnel de leur réalisation ;
- une méthode de contrôle de la qualité physique et chimique des matériaux d'apport ;
- une procédure permettant de s'assurer de la bonne réalisation et de l'efficacité des travaux de requalification ;
- la surveillance des eaux souterraines.

Les mesures de gestion de la pollution font l'objet d'un suivi par une entité indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution.

2.5.3 - Eaux pluviales de la zone Nord

Afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales dans des sols potentiellement contaminés sous la profondeur d'excavation, une géomembrane étanche et pérenne de type PEHD 0,5 mm soudée ou équivalent sera mise en place après excavation des sols.

Un système de drainage des eaux pluviales sera installé dans les règles de l'art au-dessus de la géomembrane afin de récupérer les eaux pluviales sur toute la longueur de l'excavation.

2.5.4 - Rapport final

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport final sur les travaux de requalification incluant notamment :

- le bilan des travaux, accompagné de plans et photos. Les plans seront établis par un géomètre expert ou un bureau d'études spécialisé, avec rattachement au système de nivellement IGN 69 et au système de coordonnées générales Lambert 1. Ils comprendront au minimum un plan correspondant au lever initial excavation des terres polluées, des plans particuliers pour les différents ouvrages réalisés (drains...);
- un dossier récapitulatif de l'ensemble des documents relatifs à la gestion des déchets : certificats d'acceptation, bordereaux de suivi des déchets (BSDD Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux ou BSTR Bordereau de Suivi des Terres Réutilisables), bons de pesée ;
- un dossier récapitulatif de l'ensemble des documents relatifs à la gestion des matériaux d'apport ;
- les relevés des analyses de sols en fond de fouille et sur les parois ;
- les relevés d'analyses issues du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant sur le chantier et susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés sur une aire permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels déversés accidentellement.

2.7 – Piézomètres

Les dispositions de l'article 3 « Surveillance des eaux souterraines » du présent arrêté préfectoral sont applicables pendant la durée du chantier.

L'inspection des installations classées sera tenue informée des modifications éventuelles intervenues sur les piézomètres (déplacement ou remplacement).

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.8 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans le cadre des travaux pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.9 - Prévention du bruit et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application. Afin de ne pas provoquer d'émergence sonore, la vitesse de circulation des engins et des camions sera limitée à 20 km/h.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'opérations réputées bruyantes, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire les nuisances sonores. Il informera au préalable l'inspection des installations classées, ainsi que les maires des communes riveraines.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance trimestrielle de l'émission sonore en limite de propriété. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.10 - Gestion des déchets

La gestion des déchets du chantier est conforme aux principes de gestion prescrits à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001.

Une procédure interne au chantier organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets non traités sur le site.

La gestion des déchets du chantier fait l'objet d'un registre chronologique spécifique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants :

- . la nature du déchet sortant (code indiqué dans la nomenclature déchets) ;
- . la date de l'expédition du déchet ;
- . la quantité du déchet sortant ;
- . l'opération ayant généré le déchet ;
- . le cas échéant, le numéro des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- . le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 en cas de transfert transfrontalier de déchets ;
- . le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- . le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- . le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- . la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.11 - Autres déchets

Les déchets de type banal, les déchets spéciaux et les terres polluées à excaver seront quantifiés et traités hors site conformément aux dispositions de l'article 2.10 du présent arrêté.

2.12 - Prévention des risques et sécurité

L'exploitant met en place toutes les mesures préventives qu'il juge pertinentes au regard des anciennes activités du site sur la zone chantier, et en particulier l'élaboration de procédures spécifiques en cas de particularités liées à une substance.

Les personnels travaillant sur la zone chantier sont formés aux procédures du Plan d'Opération Interne du site.

2.13 - Information

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement majeur survenu sur le chantier, et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le planning prévisionnel des travaux, établi avant le commencement des travaux, sera transmis à l'inspection des installations classées. Un point mensuel sera dressé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments particuliers (remise en question du planning, difficultés, informations importantes) seront immédiatement portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3.- Renforcement de la surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'art. 11 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 et de l'art. 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 sont modifiées et remplacées comme suit :

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est constitué des piézomètres suivants :

	Piezomètres	Localisation	Profondeur
Sur site	Pz5 (amont)	parking usine	5 m
	115	bordure de l'ancien bassin de décantation	11 m
	ERM32	intérieur usine	4 m
	ERM14	Nord Ouest	4 m
	Pz6	Nord Est	5 m
Hors site	Pz4	hors site, entre la limite de propriété et le merlon	5 m
	310	le long du chemin de halage (Est)	4,2 m
	311	le long du chemin de halage (Centre)	4,2 m
	312	le long du chemin de halage (Ouest)	3,8 m

Le plan d'implantation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements d'eaux souterraines sont effectués trimestriellement dans la nappe au droit de l'ensemble des piézomètres constituant le réseau de surveillance.

Les paramètres suivants sont analysés sur les échantillons d'eaux souterraines prélevés trimestriellement au droit de l'ensemble des piézomètres :

- niveau piézométrique
- pH
- Cyanures
- Métaux :
Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome VI, Chrome total, Fer, Molybdène, Plomb
- Nitrates.

La surveillance trimestrielle est complétée par l'analyse semestrielle des paramètres Cuivre, Manganèse, Mercure, Nickel, Zinc, Azote global au droit des piézomètres Pz5 (amont hydraulique), ERM14 et Pz6.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Ces dispositions sont applicables sans délai.

Article 4 - Bilan annuel

L'exploitant transmet au préfet le bilan de l'année N des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année N +1.

En cas de dégradation de la qualité des milieux, l'exploitant propose au préfet les mesures techniques nécessaires pour prévenir la migration hors-site de la pollution, ainsi qu'un plan d'action définissant les études et travaux à entreprendre pour réduire la pollution.

L'exploitant tient informé le préfet et l'Inspection des installations classées des mesures prises ou prévues à cet effet.

Article 5.- Gestion des eaux pluviales de la zone Nord.

Les eaux pluviales collectées par le drain sur la zone Nord réaménagée sont raccordées au canal venturi du site avant rejet à la Lys au PK 64.760.

L'exploitant met en place un dispositif permettant, en tant que de besoin, d'orienter les eaux pluviales de la zone Nord vers une fosse de reprise pour être ensuite dirigées vers la station de pré-traitement du site.

Article 6.- Surveillance des rejets en milieu naturel

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux dans la Lys définies à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 sont complétées comme suit :

Nom du rejet	Paramètres	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
« Rejet direct Lys » PK 64.740	pH	En continu	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Débit		
	Température		
	Azote global	Journalière	
	Plomb	Hebdomadaire	
	Chrome VI		
	Chrome total		
	MeS		
	DCO		
	DBO5	Mensuelle	
	Fer		
	Hydrocarbures totaux		
	Phosphore total		

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 relatives à la transmission des résultats d'autosurveillance restent applicables.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HALLUIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 AOU 2016

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ